

Utiliser la souplesse permise par les textes définissant les horaires

... pour mieux prendre en compte la diversité des élèves

Dès le début de la classe de 6ème, rendre prioritaire la souplesse dans les dispositifs de remédiation

## LE COLLÈGE DES ANNÉES 2000

Les quarante mesures présentées dans le supplément au bulletin officiel de l'éducation nationale n°23 du 10 juin 1999 traduisent la réforme du collège.

La présente circulaire précise certaines modalités de mise en œuvre de ces mesures à la rentrée 2000 ; des textes complémentaires à caractère pédagogique seront diffusés d'ici juin 2000.

Les textes en vigueur offrent la marge de manœuvre nécessaire à la mise en place de ces mesures, qui visent à renouveler les pratiques pédagogiques sans augmenter le volume global des heures d'enseignement. Les chefs d'établissement utiliseront dans cette perspective la souplesse horaire dont ils disposent en 6ème et les fourchettes horaires du cycle central. Lors de la répartition de la dotation horaire globale affectée à l'établissement devront être pris en compte ces nouveaux modes d'organisation du travail au collège.

A - La prise en compte de la diversité des élèves

La prise en compte de la diversité des élèves dans le cadre du "collège pour tous et pour chacun" suppose le développement de dispositifs souples, à tous les niveaux.

### **1 - La classe de 6ème**

#### a) la remise à niveau

La consolidation a été créée à l'intention des élèves en difficulté scolaire. Depuis la rentrée de septembre 1999, elle est remplacée ou exceptionnellement complétée, pour certains élèves, par des heures de remise à niveau. Dès la rentrée 2000, afin de venir en aide aux

... et renforcer les liens  
pédagogiques et  
institutionnels entre le  
premier et le second degré

élèves de manière souple, selon le type de difficulté identifié, les deux dispositifs ont vocation à être confondus : l'ancien dispositif de consolidation est donc élargi aux heures de remise à niveau.

Les classes spécifiques de consolidation ayant montré leurs limites, leur création ou leur maintien ne sont plus souhaités.

Les moyens consacrés à la remise à niveau ont fait l'objet d'une dotation spécifique aux académies et aux départements en 1999; pour la rentrée 2000, ces moyens ont été intégrés aux dotations horaires globales des académies et des départements. Il appartiendra donc aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de déléguer des moyens d'enseignement spécifiques aux établissements en fonction de leurs besoins, dans le cadre pédagogique global précisé ci-dessus. Les élèves devant bénéficier de ce dispositif peuvent être repérés au cours des premières semaines de l'année de 6ème, par exemple à l'aide des résultats de l'évaluation nationale, ou dès la fin du CM2, de façon à pouvoir bénéficier de ces actions dès la rentrée, sans attendre les résultats de l'évaluation conduite en 6ème.

La souplesse horaire prévue permettra de dégager les moyens nécessaires pour assurer cette aide aux élèves dans les collèges concernés.

S'il est nécessaire de constituer des groupes spécifiques de petite taille, leur horaire hebdomadaire ne devra pas dépasser six heures, l'horaire total d'enseignement bénéficiant aux élèves concernés ne pouvant dépasser de plus de deux heures l'horaire maximum prévu par l'arrêté du 29 mai 1996.

Il convient par ailleurs de préciser que la durée de la remise à niveau pourra varier d'un élève à l'autre, puisqu'elle sera fonction des progrès de chacun.

Il est rappelé que le nombre d'heures consacrées, en 6ème, à telle ou telle discipline peut varier d'un collège à l'autre, voire d'une classe à l'autre au sein d'un même collège, sachant que le nombre total d'heures d'enseignement ne doit pas dépasser le maximum indiqué dans l'arrêté et que la totalité des disciplines doit, bien entendu, être enseignée.

Pour l'ensemble du dispositif, en fonction des contextes locaux, les heures effectuées pourront éventuellement être imputées sur le service des enseignants.

Les enseignants du premier degré spécialisés dans l'aide aux élèves en difficulté scolaire ont vocation à faciliter l'adaptation de ces élèves au collège pendant les premières semaines de l'année de 6ème, selon des modalités à déterminer par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

#### b) les études dirigées, les études encadrées

La consolidation et la remise à niveau ne concernent que des élèves qui se trouvent, à des degrés divers, en difficulté ; les études, elles, sont obligatoires pour tous les élèves de 6ème, à raison de deux heures au moins par semaine. Ces études peuvent

En 6ème, offrir à tous les élèves les conditions leur permettant d'acquérir une pratique progressive du travail en autonomie

En 4ème, offrir une seconde langue vivante à chaque élève, dans le cadre d'une carte des langues assurant la rationalisation et l'harmonisation de l'offre

Prolonger en 4ème la logique de souplesse dans la gestion des difficultés des élèves

être soit "dirigées", soit "encadrées". Elles constituent un espace de liberté pédagogique dans lequel tous les élèves peuvent progresser à leur rythme.

Les études dirigées concernent prioritairement l'aide méthodologique : elles doivent être assurées par des enseignants, dont elles peuvent, le cas échéant, compléter le service. Les études encadrées sont destinées à des élèves plus autonomes dans leur travail : elles peuvent être assurées par d'autres personnels.

Qu'elles soient dirigées ou encadrées, les études sont financées dans le cadre de la dotation horaire globale, selon le taux de rémunération indiqué dans les textes spécifiques.

## 2 - La classe de cinquième

### a) les études dirigées, les études encadrées

Des études peuvent être organisées pour aider les élèves en difficulté à effectuer leur travail personnel et renforcer l'aide méthodologique. Ce dispositif ayant prouvé son efficacité depuis sa mise en place, il est recommandé aux établissements de le conforter.

### b) l'aide individualisée

Depuis la rentrée 1999, la possibilité est offerte aux établissements dans lesquels le besoin en a été constaté de mettre en place, pour certains de leurs élèves, une aide individualisée organisée selon les mêmes principes que les heures de remise à niveau en 6ème : élèves issus de différentes classes, réunis en très petits groupes (huit élèves au maximum), à raison de trois heures hebdomadaires au maximum ; ces heures ne doivent pas alourdir l'emploi du temps des élèves concernés, qui ne peut être augmenté que d'une ou deux heures au plus.

### c) l'enseignement du latin

Les élèves qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du latin en classe de 5ème, en tant qu'option facultative. On appellera l'attention des élèves et de leur famille sur le point suivant :

l'option latin est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité en collège puis en lycée, tout particulièrement pour les élèves choisissant un parcours littéraire ; il est en effet anormal de constater une déperdition de près du quart des élèves inscrits en option latin entre la classe de 5ème et la classe de 3ème, et de près des trois-quarts des élèves entre le collège et la classe terminale du lycée.

## 3 - La classe de quatrième

### a) l'enseignement des langues vivantes

Depuis la rentrée de septembre 1998, tous les élèves de quatrième doivent étudier une deuxième langue vivante, étrangère ou régionale. Une carte académique de ces LV2 doit être élaborée dans un souci de rationalisation de l'offre.

### b) le dispositif d'aide et de soutien en quatrième

Pour les élèves rencontrant, en classe de 4ème, des difficultés scolaires sérieuses, le dispositif d'aide et de soutien (4ème AS) est maintenu. L'objectif principal de ce dispositif est de préparer l'élève à rejoindre le cursus de formation commun.

Permettre à tout collégien d'accéder à une classe de 3ème conforme à son projet d'études ou d'insertion

... en arrêtant une carte des formations en 3ème, équitable géographiquement et transparente

Ponctuellement, et particulièrement dans les petits collèges, l'aide et le soutien pourront être gérés à l'intérieur de la classe ou par regroupement d'élèves appartenant à des classes distinctes.

#### **4 - La classe de troisième**

##### **a) la nouvelle organisation de la classe de troisième**

Au niveau de la classe de 3ème, l'organisation des enseignements prévue par l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège est maintenue. Elle permet à tous les élèves d'atteindre les objectifs communs de la scolarité au collège, tout en offrant à chacun la possibilité de choisir, en fonction de ses goûts et de ses aptitudes, entre deux types de 3ème : la 3ème à option obligatoire langue vivante 2 et la 3ème à option obligatoire technologie. Il reste cependant vivement recommandé aux élèves choisissant la 3ème à option obligatoire technologie de continuer à suivre l'enseignement de langue vivante 2 partout où cela est possible.

À titre exceptionnel, dans de petits collèges ou dans des réseaux de très petits collèges, les élèves de plusieurs classes de 3ème peuvent être regroupés pour suivre les cours de l'option technologie, de façon à permettre l'ouverture de cette option.

Il est rappelé que, dès la session 2000, la délivrance du diplôme national du brevet est régie par l'arrêté du 18 août 1999 et la note de service n°99-123 du 6 septembre 1999 (BO n°31 du 9 septembre 1999). L'instruction civique fera l'objet d'une épreuve écrite dans le cadre de "l'épreuve d'histoire-géographie et d'instruction civique".

##### **b) les classes de troisième d'insertion**

La classe de 3ème d'insertion est la seule classe spécifique maintenue en collège. Elle reste offerte aux élèves plus enclins à la recherche d'une formation professionnelle qu'à la poursuite d'études abstraites. Cette classe vise à préparer l'insertion de ces élèves dans une formation professionnelle, qui peut être hors statut scolaire. Ses effectifs réduits garantissent la construction personnalisée d'un projet de formation.

L'affectation des élèves en 3ème d'insertion doit se faire en fonction d'une sectorisation définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. En effet, une classe de 3ème d'insertion n'a pas vocation à recruter uniquement sur le collège où elle est implantée.

##### **c) l'enseignement du grec ancien**

Depuis la rentrée 1999, les élèves de 3ème à option langue vivante 2 qui le souhaitent peuvent commencer l'étude du grec en classe de 3ème, en tant qu'option facultative. L'option grec ancien, comme l'option latin, est un enseignement destiné à être suivi sur l'ensemble de la scolarité. Il s'adresse donc prioritairement aux élèves qui ont l'intention de choisir un parcours littéraire "classique".

##### **d) les sciences de la vie et de la Terre**

Un aménagement du programme de cet enseignement sera publié pour application à compter de la rentrée scolaire 2000.

### 5 - Les sections européennes

En liaison avec les orientations du plan d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes étrangères et dans le but de mettre en cohérence les dispositifs d'enseignement des langues aux différents niveaux de l'enseignement scolaire et de les inscrire dans une continuité des apprentissages entre l'école, le collège et le lycée, une nouvelle réglementation des sections européennes et des sections de langues orientales va être élaborée.

Dans l'attente de cette circulaire, il conviendra de respecter les orientations suivantes :

- l'ouverture des sections ne sera envisagée au plus tôt qu'à partir de la deuxième année d'étude de la langue concernée ;
- la spécificité de la section reposera, au collège, sur un renforcement de la pratique de la langue s'accompagnant obligatoirement de l'exploration d'un univers culturel ;
- à cet approfondissement s'ajoutera, au lycée, la mise en place de l'enseignement d'une discipline dans la langue de la section ;
- la section s'inscrira dans le projet d'établissement et, par l'organisation d'activités culturelles et le développement d'échanges internationaux, favorisera une dynamique d'ouverture pour l'ensemble de l'établissement ;
- les sections européennes, en collège, n'ont pas vocation à permettre des dérogations aux secteurs scolaires et ne doivent, en aucun cas, aboutir à constituer des filières.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'inscription en section européenne de lycée n'est pas nécessairement assujettie au fait d'avoir suivi un enseignement de section européenne en collège ; de même, le fait d'avoir suivi un enseignement de section européenne en collège n'ouvre pas de droit à suivre ce type d'enseignement au lycée.

### 6 - Les sections sportives scolaires

La pratique du sport de haut niveau et la poursuite de la scolarité font l'objet d'un cadre réglementaire précis. À côté des filières de haut niveau des pôles France et des pôles Espoirs relevant du ministère de la jeunesse et des sports, les sections sportives scolaires ouvertes par décision des recteurs constituent le cadre normal d'une pratique sportive spécialisée plus importante dans les collèges. Il convient donc d'éviter toute autre forme d'organisation de pratique sportive spécialisée ne respectant pas les principes des sections sportives scolaires.

### 7 - Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM)

Les classes à horaires aménagés musicales constituent un espace permettant d'offrir à des élèves motivés par des activités instrumentales ou vocales la possibilité de recevoir dans des conditions satisfaisantes une éducation artistique développée dans un cadre compatible avec la poursuite d'études dans des conditions normales, à l'école et au collège.

Elles peuvent également être l'occasion d'une ouverture positive de l'établissement scolaire sur son environnement.

Les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en se référant à la circulaire 99-007 du 20 janvier 1999 sur la relance de l'éducation prioritaire, attacheront le plus grand prix à ce que les établissements situés en ZEP et en REP bénéficient, au premier chef, de sections européennes, de sections sportives scolaires et de classes à horaire aménagé musicales.

### **8 - Les unités pédagogiques d'intégration (UPI)**

De nouvelles unités pédagogiques d'intégration sont créées à l'intention des élèves handicapés, afin de favoriser la continuité éducative avec les classes d'intégration scolaire du primaire dans la perspective du "collège pour tous et pour chacun". Elles concernent toutes les déficiences ou maladies qui perturbent le développement des enfants et adolescents, ou qui entravent leur autonomie.

Une carte des UPI doit être élaborée dans le cadre d'une politique académique et départementale, en concertation avec les collèges de rattachement.

Ce développement des UPI doit s'effectuer selon les directives données dans les circulaires n° 99-187 et n° 99-188 du 19 novembre 1999, en particulier dans le cadre des groupes départementaux de coordination Handiscol.

### **9 - Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**

Parmi les réponses appropriées à la grande diversité des élèves, à leurs besoins et à leur intérêt, le collège propose des enseignements adaptés organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour la formation de jeunes orientés par les commissions de l'éducation spéciale prévues par la loi du 30 juin 1975. La rénovation de ces sections est mise en œuvre par les plans académiques pluriannuels. Elle se poursuit actuellement conformément aux dispositions des circulaires et note de service de 1996 et 1998 sur les enseignements adaptés dans le second degré et en l'attente de nouvelles directives nécessaires pour conduire la rénovation engagée à son terme, l'objectif des SEGPA étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante et diplômante de niveau V.

B - De nouvelles pratiques pédagogiques

### **1 - Les parcours diversifiés et les travaux croisés**

Il est apparu que le cloisonnement des enseignements disciplinaires constituait un obstacle, pour certains élèves, à la compréhension du sens général de leurs études et à la perception du lien entre ces études et le monde environnant. C'est la raison pour laquelle a été offerte aux équipes pédagogiques la possibilité d'organiser l'an passé, en classes de 5ème et de 4ème, des "parcours diversifiés" prenant appui sur les intérêts des élèves pour les aider à assimiler, grâce à une méthode pédagogique originale,

Tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves souffrant d'un handicap

Marquer, sur l'ensemble du collège, la volonté de valoriser le travail personnel des élèves

... et donner du sens à cette démarche en s'appuyant sur l'interdisciplinarité

Parler, lire et écrire pour apprendre dans toutes les disciplines, c'est apprendre à parler, à lire et à écrire

certains points des programmes des disciplines impliquées dans ces projets. Cette formule est maintenue en classe de 5ème, où elle a fait ses preuves ; elle sera renforcée, à partir de la rentrée 2000, au niveau de la classe de 4ème pour laquelle sont créés des "travaux croisés".

Les travaux croisés, qui se substituent en classe de 4ème aux parcours diversifiés, seront obligatoires à compter de la rentrée 2000 pour tous les élèves de 4ème de collège et mettront obligatoirement à contribution deux disciplines au moins. Leur notation sera prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Il est rappelé que les parcours diversifiés de 5ème et les travaux croisés de 4ème ne sont ni des dispositifs réservés aux élèves en difficulté, ni des activités périscolaires, mais des méthodes pédagogiques permettant de traiter de façon motivante pour les élèves certains points des programmes d'enseignement en vigueur.

Les fourchettes horaires du cycle central permettent de dégager les heures nécessaires à l'organisation des parcours diversifiés en 5ème et des travaux croisés en 4ème, sans alourdir l'horaire-élève.

A l'origine, les parcours diversifiés pouvaient soit rassembler des élèves de différentes classes, soit regrouper en une même classe, dite "classe à dominante", les élèves intéressés par un même projet. Il est désormais recommandé d'éviter la constitution de classes spécifiques et de privilégier, chaque fois que l'organisation en sera possible, le regroupement d'élèves de différentes classes : cette recommandation concerne aussi bien les parcours diversifiés de cinquième que les travaux croisés de quatrième.

## **2 - La prise en charge de la maîtrise des langages par les enseignants de toutes les disciplines**

La maîtrise des langages (oral, écrit et image) est la condition de la réussite des élèves dans toutes les disciplines. A la fois moyen de construction des savoirs et objet de savoir, elle est au cœur des processus d'apprentissage. Aussi doit-elle être prise en charge par tous les enseignants, quelle que soit leur discipline.

La mise en place d'ateliers de lecture en 6ème et en 5ème dans le temps d'enseignement de toutes les disciplines vise à faire lire aux élèves, sous la responsabilité de chaque professeur, des textes variés, en rapport avec les différents champs disciplinaires, adaptés à leur niveau, propres à mieux leur faire comprendre les enjeux des savoirs enseignés, et à développer leur curiosité pour les activités proposées. Ces ateliers pourront tout naturellement être l'occasion d'échanges oraux ou écrits autour des lectures.

L'oral doit également devenir un objectif d'apprentissage intégré dans toutes les disciplines. Les enseignants veilleront à développer les situations de pratique effective de l'oral par les élèves dans tous les moments d'apprentissage : écoute, explicitation des représentations sur les thèmes d'étude abordés, questionnement, compte rendu d'observations, justification des réponses, argumentation, reformulation de conclusions, notamment.

Ouvrir encore davantage le collège au progrès grâce aux applications pédagogiques de l'ensemble des nouvelles technologies

### 3 - Les groupes nouvelles technologies appliquées (NTA)

Au niveau de la classe de 4ème, l'option de technologie de trois heures, prévue par l'arrêté du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des enseignements du cycle central de collège, ne sera pas mise en œuvre. En revanche, seront développés les groupes "nouvelles technologies appliquées", créés par la circulaire n° 98-004 du 9 janvier 1998 relative à l'organisation de la rentrée scolaire 1998 dans les collèges.

Ces groupes sont ouverts à tous les élèves intéressés, mais restent cependant particulièrement bien adaptés aux élèves pour lesquels un détour pédagogique par le concret facilite les apprentissages : ils pourraient à cet égard utiliser les savoir-faire acquis dans la pédagogie propre aux anciennes classes de 4ème technologique. La constitution des groupes NTA relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Les groupes NTA ne doivent pas constituer des classes spécifiques, mais rassembler, à certains moments de la semaine, en vue de la réalisation d'un projet commun, des élèves de différentes classes. Ils peuvent être organisés autour d'un projet sur l'année ou de plusieurs projets successifs.

Les travaux réalisés dans ces groupes mettent obligatoirement plusieurs disciplines à contribution, la technologie et l'enseignant de technologie étant nécessairement impliqués, à toutes les étapes du travail (de la conception du projet à la réalisation de l'objet).

Les travaux réalisés par un élève dans un groupe NTA pourront éventuellement tenir lieu de "travaux croisés".

L'horaire des groupes NTA varie d'un projet à l'autre : il est défini en fonction de celui des disciplines impliquées dans chaque projet. En tout état de cause, il ne saurait augmenter de plus de deux heures par semaine l'horaire d'enseignement de l'élève. Toutefois, les groupes NTA constitués d'élèves en difficulté scolaire devront être dotés d'un horaire renforcé en technologie.

Les heures nécessaires au fonctionnement des groupes NTA seront clairement identifiées et déléguées dans le cadre de la dotation horaire globale.

Les groupes NTA sont destinés aux élèves de l'établissement qui les met en place, dans le cadre de la carte des formations arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. À titre exceptionnel, dans les réseaux de petits collèges ruraux, des regroupements d'élèves appartenant à plusieurs établissements du réseau peuvent être réalisés.

### 4 - Les rencontres éducatives

Les orientations définies dans la circulaire n° 98-237 du 24 novembre 1998, relative à l'éducation à la santé à l'école et au collège, prévoient l'inscription de trente à quarante heures d'éducation à la santé à répartir dans l'emploi du temps des élèves sur les quatre années du collège, dans le cadre des "rencontres éducatives". Dans cet horaire s'inscrivent les deux heures obligatoires d'éducation à la

sexualité prévues dans la circulaire du 19 novembre 1998.

Dans le cadre de ces rencontres éducatives seront organisés des échanges et des travaux qui, partant des questionnements des élèves, permettront d'aborder des thèmes tels que l'éducation à la sexualité, la contraception, la prévention des conduites à risque (alcool, tabac, drogues illicites ...), en lien d'une part avec les enseignements (en particulier les programmes de sciences de la vie et de la Terre), d'autre part avec les acteurs de la vie scolaire (infirmière, médecin scolaire, assistante sociale, CPE, conseiller d'orientation-psychologue ...). Des intervenants extérieurs peuvent être associés en tant que de besoin à ces séquences, qui doivent être prévues dès le début de l'année scolaire dans l'emploi du temps des élèves.

### 5 – Le tutorat

Il est rappelé que le tutorat (supplément au B.O. n° 23 du 10 juin 1999) est un dispositif opérationnel auquel peuvent recourir les élèves qui en éprouvent le besoin, particulièrement s'ils éprouvent des difficultés scolaires ou comportementales. Le tutorat est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, en liaison avec les équipes pédagogiques. Il peut être réclamé par l'élève et sa famille, ou par l'équipe pédagogique.

Les tuteurs sont des adultes volontaires de l'établissement, tous les personnels pouvant être tuteurs.

### 6 – Trois recommandations concernant l'organisation interne du "Collège des années 2000"

Parmi les mesures du "Collège des années 2000", présentées dans le supplément au B.O. n° 23 du 10 juin 1999, il convient d'attirer l'attention sur trois recommandations d'ordre pédagogique:

- la mise en place, dans chaque collège, d'une réflexion commune entre les enseignants de sciences de la vie et de la Terre, de technologie et de physique-chimie sur leurs programmes respectifs, leurs points de rencontre, et les conséquences pour un éventuel regroupement des disciplines concernées sans diminution du volume horaire global de chacune.

- la modulation de la durée de certains cours en fonction des spécificités des disciplines et dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant, par exemple, un emploi du temps annuel ou en faisant varier au cours de l'année scolaire les unités de temps selon les nécessités pédagogiques.

- l'attribution, dans toute la mesure du possible, d'une salle en propre ("classe à soi") pour chaque division de sixième, afin de faciliter l'adaptation des élèves arrivant au collège.